

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de CLERMONT L'HERAULT

Représentée par son Maire en exercice

Domicilié ès qualités Hôtel de Ville, Place de la Victoire, BP 1, 34 800 CLERMONT L'HERAULT

En vertu de la délibération n°XXX en date du XXX

D'UNE PART,

ET :

LA SARL TRISTAN SCHEBAT ARCHITECTE

Prise en la personne de son représentant légal en exercice

Dont le siège social est sis 12 rue Doria, 34 000 MONTPELLIER

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement « les Parties »

II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La SARL Tristan SCHEBAT, mandataire d'un groupement solidaire constitué avec le BET PIALOT ESCANDE et le bureau d'études BASE, a été déclarée attributaire d'un marché de maîtrise d'œuvre lancé par la commune de CLERMONT L'HERAULT, pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents.

Un acte d'engagement a été signé le 27 novembre 2019.

Le montant total du marché d'élevait à 40 000 € HT.

Par une décision en date du 18 février 2021, la commune de CLERMONT L'HERAULT a notifié à la SARL Tristan SCHEBAT la résiliation du marché.

Cette dernière a adressé un recours gracieux contestant cette décision de résiliation, puis a déposé un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, enregistré le 22 juin 2021 sous le numéro 2103239.

Dans ce recours, la SARL Tristan SCHEBAT sollicite l'annulation de la décision de résiliation, la poursuite de la relation contractuelle ou à défaut, la condamnation de la commune de CLERMONT L'HERAULT à lui verser une somme de 28 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Par correspondance en date du 29 juin 2021, le tribunal administratif a proposé aux Parties de tenter une médiation, sur la base des articles L.213-7 et suivants du code de justice administrative, afin de trouver une issue à ce litige. Les Parties ont accepté le principe d'une médiation et le tribunal administratif a désigné Monsieur Philippe DEWEVRE en qualité de médiateur, par ordonnance du 21 septembre 2021.

Sur convocation de Monsieur DEWEVRE, les Parties se sont réunies le 10 novembre 2021.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de mettre, amiablement et de manière globale, un terme au litige qui les oppose. Les Parties sont finalement parvenues, aux termes de concessions réciproques et sans qu'aucune partie n'acquiesce à l'argumentation développée par l'autre partie, à conclure le présent protocole transactionnel (ci-après « *le protocole transactionnel* » ou « *le protocole* »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Principe de la transaction

L'objet du Protocole est de définir entre les Parties les modalités d'indemnisation du préjudice avancé par la SARL Tristan SCHEBAT dans le but de mettre un terme au différend qui l'oppose à la commune de CLERMONT L'HERAULT.

Article 2 : Indemnité transactionnelle

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, la commune de CLERMONT L'HERAULT s'engage à payer à la SARL Tristan SCHEBAT, qui l'accepte, une indemnité transactionnelle globale forfaitaire et définitive d'un montant de 10 000,00 € HT (dix mille euros hors taxes) soit 12 000 TTC (douze mille euros toutes taxes comprises).

Cette indemnité sera versée en euros TTC sur le compte bancaire de la SARL Tristan SCHEBAT correspondant au RIB suivant :

Code banque : **30003**
Code guichet : **01431**
N° compte : **00020319954**
Clé RIB : **97**

Article 3 : Concessions réciproques des parties

En contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle par la commune de CLERMONT L'HERAULT, la SARL Tristan SCHEBAT se déclare intégralement satisfaite dans ses droits et prétentions en lien avec les faits décrits en préambule et, à ce titre, renonce définitivement et irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre de la commune de CLERMONT L'HERAULT.

Article 4 : Frais et honoraires

Il est convenu que les Parties signataires du présent protocole conservent à leur charge l'intégralité des frais, honoraires et dépens engagés et à engager par elles de manière directe ou indirecte en relation avec les faits décrits en préambule, les procédures tant amiables que judiciaires auxquelles ceux-ci ont pu donner lieu, la médiation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

Article 5 : Non dénigrement

Les Parties signataires du présent protocole s'engagent expressément à ne rien entreprendre, de manière directe ou indirecte qui puisse ternir ou nuire de quelque manière que ce soit à la réputation ou à l'image de l'autre partie, au titre des faits rappelés en préambule.

Article 6 : Effets de la transaction

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve, comme prévu aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 du Code civil selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Article 7 : Caractère exécutoire du Protocole

Le présent protocole deviendra exécutoire à l'issue d'un délai de 2 (deux) mois suivant sa transmission au contrôle de légalité et sous réserve que celui-ci ne fasse pas l'objet d'un déféré ou d'observation dans ce délai.

Dans cette dernière hypothèse, la commune de CLERMONT L'HERAULT en avisera immédiatement la SARL Tristan SCHEBAT.

A l'issue de ce délai de deux mois et après versement de la somme convenue à l'article 2, la SARL Tristan SCHEBAT s'engage à se désister du recours n°2103239 enregistré auprès du tribunal administratif. A défaut, la commune communiquera le présent Protocole au tribunal administratif afin que celui-ci constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la SARL Tristan SCHEBAT.

Fait en deux (2) exemplaires, à CLERMONT L'HERAULT et MONTPELLIER, le

**Pour la commune de CLERMONT L'HERAULT
Le Maire, Monsieur Gérard BESSIERE**

**Pour la SARL Tristan SCHEBAT
Son gérant, Monsieur Tristan SCHEBAT**

** La signature doit être précédée de la mention de la signature « lu et approuvé - bon pour transaction, désistement d'instance et d'action et renonciation à toute instance et action ultérieures » et revêtue du cachet de la société.*

Chaque page du présent protocole doit être paraphée en pied de page.